

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

ETABLISSEMENT FOISSY à SAINT MARCEAU

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement notamment le livre V et les articles L 511-1 et L 514-2,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 2 et 3,
- le décret n° 62-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-180 du 25 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- la visite de l'inspection des installations classées du 27 mars 2002,
- le rapport de l'inspection des installations classées SA2-AEL/CG-N°02/298 en date du 2 mai 2002,
- le rapport de l'inspection des installations classées SA2-BH/BH-N°05/962 en date du 14 juin 2005,

CONSIDERANT

- que la visite de l'inspection des installations classées du 25 mars 2005 a montré que la société FOISSY exploite une activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) dont le cumul des puissances est évalué à 3000 kW sans l'autorisation préfectorale requise sur son site de Saint-Marceau,
- que le défaut d'autorisation ne permet pas d'évaluer les risques liés aux activités exercées par la société FOISSY (aussi bien en terme de sécurité qu'en terme de pollution),
- que la méconnaissance de ces risques ne permet pas d'évaluer les conséquences d'un incident ou accident survenant sur le site, sur le voisinage et l'environnement,

- que le Code de l'Environnement prévoit que, dans le cas de l'exercice d'une activité non dûment autorisée, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation (livre V, art. L 514-2),
- que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la santé publiques, ainsi que l'environnement, sont remis en cause par l'exploitation actuelle des activités du site sans autorisation,
- que l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de deux mois lors de la visite du 25 mars 2005, donc un délai de 3 mois pour fournir un dossier de demande d'autorisation est compatible avec l'engagement de l'exploitant.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - MISE EN DEMEURE

La société FOISSY dont le siège social est situé à Saint Marceau, route nationale 51, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement de Saint-Marceau au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en déposant à la préfecture des Ardennes un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en 14 exemplaires, constitué conformément aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - DELAI

Les dispositions de l'article premier du présent arrêté sont à réaliser sous un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTION

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

ARTICLE 5 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FOISSY, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Saint Marceau.

Charleville-Mézières le 12 août 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Marie-Hélène Desbazeille